



DECISION DU MAIRE

N° DM2023-33

Objet : GROUPAMA : remboursement de sinistre suite à l'effraction de la Mairie et de l'atelier municipal en date du 8 novembre 2022

Monsieur le Maire de la Commune de Servas (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2022-34 du 1^{er} septembre 2022 modifiant la délibération DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la déclaration de sinistre, faite auprès de l'assurance GROUPAMA en date du 8 novembre 2022, relative à l'effraction des bâtiments de la Mairie et de l'atelier municipal, sans vol apparent ce même jour ;

Vu le procès-verbal de plainte établi par la brigade de gendarmerie de Bourg-en-Bresse en date du 10 novembre 2022 ;

Vu les devis et factures de réparation établi par les entreprises TLB BATIMAN, AIN BUREAU CLASS et METALLERIE MOREL ;

Vu le chèque de remboursement d'un montant de 2 501,02 € adressé par l'assurance GROUPAMA en date du 8 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'accepter le remboursement dudit sinistre adressé par l'assurance GROUPAMA d'un montant de 2 501,02 €.

Article 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

La présente décision sera annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Servas, le 20 septembre 2023

Le Maire,
Serge GUERIN

